

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Approbation du principe de réciprocité tarifaire concernant la pause méridienne et le cas échéant les classes de découverte pour les enfants affectés en classe ULIS et UPE2A scolarisés à Sceaux et habitant d'autres communes

Séance du 23 mars 2023

Convocation du 17 mars 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le dix-sept mars se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Patrice Pattée, Christian Lancrenon, Mme Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Sabine Ngo Mahob, M. Théophile Touny, Mme Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Mme Liliane Wietzerbin

Etaient représentés :

Mme Monique Pourcelot par Mme Chantal Brault,
M. Philippe Szykowski par Mme Liliane Wietzerbin

Etait absent :

M. Numa Isnard

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 23 mars 2023

OBJET : Approbation du principe de réciprocité tarifaire concernant la pause méridienne et le cas échéant les classes de découverte pour les enfants affectés en classe ULIS et UPE2A scolarisés à Sceaux et habitant d'autres communes

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Chantal Brault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-30,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L212-2, et L212-8,

Considérant que lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que les villes de Sceaux, Antony, Fontenay-aux-Roses, Châtenay-Malabry, le Plessis-Robinson partagent des objectifs communs et s'attachent à répondre aux besoins de leurs populations de la manière la plus efficiente possible en permettant la scolarisation dans des établissements habilités des enfants affectés en classe ULIS ou UPE2A,

Considérant que la ville de Sceaux dispose d'une capacité d'accueil permettant la scolarisation de ces enfants,

Vu la nécessité de délibérer afin de permettre d'une part la facturation de la famille et d'autre part l'émission de titre correspondant au calcul du coût restant à la charge de la commune de domicile de l'enfant scolarisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de réciprocité tarifaire à venir entre la ville de Sceaux et les villes d'Antony, de Châtenay-Malabry, de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson afin de permettre la prise en charge d'une partie des frais de restauration et/ou de classe de découverte des enfants scolarisés en ULIS et en UPE2A par les communes de domiciliation.

APPROUVE le principe d'une facturation des frais de restauration scolaire et le cas échéant de classe de découverte à destination de la famille selon la notification de décision transmise par la commune de domicile au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours ou dans le mois suivant l'admission scolaire le cas échéant.

FIXE la participation de la commune du domicile à la différence entre le tarif appliqué par la ville de Sceaux dit tarif « extérieur » et le tarif qu'aurait appliqué cette même commune pour la même prestation en fonction du quotient familial de la famille calculé par la commune du domicile.

AUTORISE le maire à signer tout document afférent à ce principe de réciprocité tarifaire.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

le secrétaire de séance



Milkye Dan

Thomy